

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/W/125/Add.1

16 février 1999

(99-0624)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 b)

Renseignements communiqués par les Membres

Addendum

HONGRIE

Le présent document contient les renseignements demandés par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce que la Hongrie a fait parvenir au Secrétariat par une communication de sa Mission permanente datée du 2 février 1999.

Parmi les objets mentionnés à l'article 27:3 de l'Accord sur les ADPIC, les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques, ne sont pas considérés comme des inventions brevetables. La protection des variétés végétales (ainsi que celle des races animales) est assurée par brevet.

La structure législative ainsi que certains détails sont exposés ci-après.

A. PROTECTION PAR DES BREVETS DES INVENTIONS CONCERNANT LES VÉGÉTAUX ET LES ANIMAUX

Les dispositions de fond (dans lesquelles s'inscrivent celles concernant la brevetabilité) de la Loi hongroise n° XXXIII de 1995 sur la protection des inventions par brevets (ci-après appelée la Loi sur les brevets) sont entièrement compatibles avec les dispositions de fond de la Convention sur le brevet européen (CBE). Par conséquent, ainsi que le prescrit l'article 53 b) de la CBE, les procédés essentiellement biologiques ne sont pas brevetables en Hongrie. La loi ne contient toutefois pas de disposition expresse en ce sens. C'est en vertu de l'article premier de la Loi sur les brevets que ces procédés ne sont pas brevetables. L'article premier prévoit:

- "1) Sont brevetables les inventions nouvelles, impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.
- 2) Ne sont pas considérés comme des inventions au sens de l'alinéa 1) notamment:
 - a) les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;
 - b) les créations esthétiques;

- c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs;
 - d) les présentations d'informations.
- 3) La brevetabilité des éléments énumérés à l'alinéa 2) n'est exclue que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que ces éléments considérés en tant que tels."

Les procédés essentiellement biologiques sont considérés comme faisant partie de la même catégorie que les découvertes et ne sont donc pas brevetables.

Dans le contexte de la brevetabilité des objets décrits à l'article 27:3 de l'Accord sur les ADPIC, il y a lieu de citer également les dispositions suivantes de la Loi sur les brevets.

L'article 5 2)

"Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle notamment les méthodes de traitement thérapeutique ou chirurgical du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, utilisés pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes."

L'article 6 2)

"Un brevet n'est pas délivré pour une invention dont la publication ou l'exploitation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; l'exploitation d'une invention ne peut être considérée comme contraire à l'ordre public du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire."

La notion d'ordre public et de bonnes mœurs englobe les institutions et les principes fondamentaux de notre système juridique qui traduisent les valeurs déterminantes de notre ordre social et juridique. Dans les faits, cette notion renvoie aux mêmes dispositions juridiques que celles que l'on retrouve dans la pratique internationale. Toutefois, les tribunaux ne se sont pas encore prononcés concrètement sur ces questions (par exemple, à propos de la brevetabilité des animaux).

Les inventions relatives à des procédés biotechnologiques peuvent ou non être admises à bénéficier de la protection d'un brevet selon les catégories suivantes:

- a) aux termes de l'article 5 2) de la Loi sur les brevets, les méthodes de traitement chirurgical du corps humain ou animal ne sont pas brevetables parce qu'elles ne sont pas considérées comme susceptibles d'application industrielle;
- b) aux termes de l'article 5 2) de la Loi sur les brevets, ne sont pas brevetables parce qu'elles ne sont pas considérées comme susceptibles d'application industrielle les méthodes de traitement thérapeutique du corps humain ou animal, notamment:
 - les thérapies germinales,
 - les thérapies géniques somatiques,

- les méthodes de traitement thérapeutique fondées sur l'utilisation d'agents biopharmaceutiques ou d'autres agents ayant indirectement pour effet de provoquer des modifications génétiques.
- c) aux termes de l'article 5 2) de la Loi sur les brevets, les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal ne sont pas brevetables parce qu'elles ne sont pas considérées comme susceptibles d'application industrielle;
- d) peuvent être protégées par un brevet les méthodes comportant des manipulations génétiques des animaux qui ne sont pas appliquées à des fins thérapeutiques ou diagnostiques, par exemple les expériences ou les essais réalisés sur des animaux à des fins de recherche, sauf si la méthode utilisée est contraire aux bonnes mœurs suivant l'article 6 2) de la Loi sur les brevets; en vertu de cet article, toutes les méthodes qui comportent la manipulation génétique des êtres humains sont exclues de la brevetabilité;
- e) aux termes de l'article premier de la Loi sur les brevets, les procédés essentiellement biologiques réalisés par hybridation naturelle ne sont pas brevetables. Par contre, les procédés qui impliquent une intervention technique de l'homme sont brevetables si cette intervention permet d'atteindre le résultat escompté et si le procédé peut être caractérisé au moins par une étape technique essentielle.

C'est dans le cadre de l'examen officiel que sera décidé si l'objet de la demande est un procédé essentiellement biologique. À cet égard, il faut tenir compte de l'ensemble de l'intervention humaine dans le procédé et de ses conséquences sur le résultat obtenu. Si l'activité humaine ne joue aucun rôle – autre que négligeable – dans le procédé et son résultat, le procédé est réputé être essentiellement biologique.

Il y a lieu d'ajouter que les animaux en soi et les organes des animaux sont brevetables en Hongrie. Les animaux et les parties d'animaux obtenus par des procédés qui ne sont pas essentiellement biologiques, y compris la manipulation génétique, peuvent faire l'objet d'un brevet aux termes des dispositions générales relatives aux inventions industrielles. Conformément à l'article 6 2) de la Loi sur les brevets, les animaux obtenus par modification génétique et par suite de procédés susceptibles de leur causer des souffrances ou des dommages physiques sans assurer un avantage proportionnel à l'homme ou à l'animal ne sont pas brevetables pour des raisons d'ordre moral. Les nouvelles races animales sont brevetables, les dispositions pertinentes faisant partie d'un chapitre spécial de la Loi sur les brevets.

Du fait de l'article 6 2) de la Loi sur les brevets, les êtres humains et le corps humain ne sont pas brevetables; les parties du corps humain et donc les organes humains ne sont pas non plus brevetables sous leur forme naturelle. Par contre, on peut obtenir un brevet pour des parties et des produits isolés à partir du corps humain, comme les lignées cellulaires, les gènes, les séquences nucléotidiques et les séquences d'acides aminés, s'ils satisfont aux critères généraux de brevetabilité.

Les micro-organismes et les procédés microbiologiques sont brevetables suivant les critères généraux de protection.

B. PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

La Hongrie n'a pas adopté de système de protection *sui generis* pour les variétés végétales, le chapitre XIII de la Loi sur les brevets contenant des dispositions spéciales qui se rapportent à la protection accordée par brevet aux variétés végétales.

La Hongrie est partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (1961) et au Traité de Budapest sur la reconnaissance du dépôt des micro-organismes (1977). Elle entend ratifier le texte révisé de la Convention (1991). Pour la ratification et l'application de la Convention, la Hongrie doit harmoniser les dispositions pertinentes de sa Loi sur les brevets avec le texte de 1991 de la Convention. La ratification de l'Acte de 1991 et l'entrée en vigueur de la loi nationale harmonisée sont prévues pour la fin de l'an 2000.

Conditions requises pour bénéficier d'une protection

Aux termes de l'article 105 de la Loi sur les brevets, une variété végétale est brevetable si elle est distincte, homogène, stable et nouvelle et si elle est désignée par une dénomination susceptible d'enregistrement.

Une variété est réputée distincte si elle se distingue nettement par un ou plusieurs caractères morphologiques ou d'autres caractères mesurables de toute autre variété dont l'existence, à la date de priorité, est notoirement connue.

Une variété est réputée homogène si les caractères pertinents de ses plantes sont identiques.

Une variété est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle de reproduction ou de multiplication.

Une variété est réputée nouvelle si elle n'a pas été offerte à la vente ou commercialisée avec le consentement de l'obtenteur ou de son ayant cause:

- a) dans le pays, plus d'un an avant la date de priorité;
- b) à l'étranger, plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, plus de six ans avant la date de priorité.

La dénomination doit permettre, à la date de priorité, d'identifier la variété. Elle ne peut pas en particulier se composer uniquement de chiffres, sauf lorsqu'il s'agit d'une pratique établie pour désigner des variétés. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur, elle doit être différente de la dénomination d'une variété existante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine et son utilisation ne doit pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Droits et obligations découlant de la protection offerte par un brevet sur des variétés végétales

Aux termes de l'article 106 de la Loi sur les brevets, un brevet délivré pour une variété végétale confère au titulaire du brevet un droit exclusif en ce qui concerne les actes suivants:

- a) la production aux fins d'écoulement commercial, l'offre à la vente ou la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication en tant que tel de la variété végétale;
- b) l'emploi répété de la variété végétale pour la production d'une autre variété à des fins commerciales;
- c) l'utilisation à des fins commerciales des plantes ornementales commercialisées à d'autres fins que la multiplication, comme matériel de multiplication.

Les plantes entières, les semences ou toute autre partie de la plante appropriée pour la multiplication sont considérées comme matériel de reproduction ou de multiplication.

Le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété végétale brevetée ne peut être exporté qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet vers un pays où la variété végétale ne jouit pas d'une protection analogue à celle prévue par la Loi sur les brevets.

La variété végétale brevetée ne peut faire l'objet d'une production publique qu'après avoir été agréée par l'État.

Durée de la protection, maintien

Aux termes de l'article 106 4), la durée de protection conférée par le brevet est de 15 ans ou, pour les arbres et la vigne, de 18 ans à compter de la date de la délivrance du brevet.

Le titulaire du brevet est tenu d'assurer le maintien de la variété végétale pendant la durée de la protection conférée par le brevet.

Procédure de concession, examen des demandes concernant les variétés végétales

L'examen quant au fond de la demande de brevet concernant des variétés végétales relève de la compétence de l'Office hongrois des brevets. La demande doit remplir les conditions énoncées dans la loi.

Aux termes de l'article 107, l'examen quant au fond de la demande effectué par l'Office hongrois des brevets détermine:

- a) si la variété végétale remplit les conditions énoncées à l'article 105 de la Loi sur les brevets et n'est pas exclue de la protection par brevet en vertu de l'article 6 2) de la Loi sur les brevets;
- b) si la demande remplit les conditions prescrites par la Loi sur les brevets.

Expériences, désignation

Aux termes de l'article 107, la distinction, l'homogénéité et la stabilité d'une variété végétale sont déterminées dans le cadre de la procédure d'agrément par l'État ou sur la base des résultats d'un essai expérimental effectué aux fins de la procédure de brevet. L'essai expérimental est effectué sur le territoire du pays par une organisation désignée par voie réglementaire.

Le coût de l'essai expérimental est à la charge du déposant.

Les résultats de l'essai expérimental peuvent être communiqués par le déposant dans un délai de quatre ans à compter de la date de priorité.

Les résultats de l'essai expérimental réalisé par une organisation étrangère compétente peuvent être pris en considération dans la procédure de délivrance de brevet avec le consentement de cette organisation en cas de réciprocité. Sur ce dernier point, l'opinion du Président de l'Office hongrois des brevets est déterminante. L'Office hongrois des brevets notifie à l'organisation en question l'acceptation des résultats de l'essai réalisé à l'étranger.

Révocation d'un brevet accordé pour une variété végétale, annulation de la dénomination d'une variété

Aux termes de l'article 108, un brevet délivré pour une variété végétale est révoqué:

- a) avec effet rétroactif à la date de la délivrance, si la variété végétale n'était pas distincte ni nouvelle ou était exclue de la protection par brevet en vertu de l'article 6 2) de la Loi sur les brevets;
- b) avec effet à compter de la date à laquelle la décision pertinente est devenue définitive, si le titulaire du brevet n'assume pas l'obligation qui lui incombe de maintenir la variété végétale.

Si la dénomination variétale n'était pas susceptible d'enregistrement, elle est radiée et une autre dénomination est donnée.

C. PROTECTION DES RACES ANIMALES

L'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC ne couvre pas la protection des races animales. Le chapitre XIV de la Loi sur les brevets contient toutefois des dispositions à cet égard; pour plus de précisions, veuillez consulter ce chapitre de la Loi sur les brevets, qui a été dûment notifiée.
